

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Mercredi 24 Novembre 2021 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 02 Décembre 2021 à 18H30.

**COMPTE-RENDU**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le Deux Décembre à dix-huit heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre socioculturel « Daniel Peene » à HONDSCHOOTE sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire.

**Etaient Présents** : M. SAISON Hervé, Maire - Mme POULEYN Michèle - M. VERMERSCH Jérôme - Mme DETURCK Mélanie - M. DEVOS Joël - Mme WIECZOREK Martine, Adjoints - M. PERCAILLE Jean-Marie - Mme POULEYN Katia - M. WILST Thierry - Mme DOUILLIET Christelle - M. OUTTIER Gérard - M. COUDEREAU Claude, Conseillers Municipaux Délégués - Mme DEVYS Odile - Mme MERLEVEDE Myriam - Mme MOENECLAHEY Annie - M. VIEZIEZ Olivier - M. BOGAERT Félix - Mme D'HEEGER Séverine - M. MEENS Alexandre - M. SAISON Antoine - Mme DEBRIL Laurie, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents et excusés** : M. GARY Olivier - Mme DESMET Aurore.

**Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir** :

M. BARBARY David	a donné procuration à M. MEENS Alexandre,
Mme DETAVERNIER Noémie	a donné procuration à Mme DOUILLIET Christelle,
Mme FRANSOIS Caroline	a donné procuration à M. COUDEREAU Claude,
M. VERNIEUWE Kevin	a donné procuration à M. SAISON Antoine.

M. VERMERSCH Jérôme est nommé secrétaire de séance.

-----

**00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021**

Adopté à l'unanimité.

**01 - DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 05 Juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'accepter les décisions suivantes :

- **Décision N°210921AU004CD du 21 Septembre 2021** : Acceptation du remboursement de l'indemnité de sinistre pour bris de lunettes de Mlle MAMBO Cilya survenu à la cantine le 18 Mars 2021. Montant : 107,00 €.
- **Décision N°211011AU011NB du 21 Octobre 2021** : Avenant N°3 à l'acte constitutif de la régie d'avances « Transport ».
- **Décision N°211108AU006NB du 08 Novembre 2021** : Suppression de la régie de recettes relative à l'encaissement des droits de visite du Noordmeulen.
- **Décision N°211108AU007NB du 08 Novembre 2021** : Suppression de la régie de recettes relative à l'encaissement des droits de visite du Moulin Spinnewyn.
- **Décision N°211108AU008NB du 08 Novembre 2021** : Suppression de la régie d'avances pour les Services Accueil de Loisirs et Accueil périscolaire « Les Petits Poucets ».

**02 - PERSONNEL COMMUNAL****A. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA VILLE D'HONDSCHOOTE – ADOPTION DU PROTOCOLE ARTT****Le Maire informe l'assemblée :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi dispose que « les collectivités territoriales et les établissements publics [...] ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 [...] disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ».

Ainsi, cet article pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022 pour le bloc communal, de respecter la règle des 1607h annuelle de travail.

Pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements publics à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents :

- Le cycle hebdomadaire standard,
- Les cycles spécifiques,
- L'annualisation des agents,

Chaque chef de service doit être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun des agents placés sous sa responsabilité.

#### ***Le cycle standard***

##### a) **Service administration (38h/semaine) :**

Plages horaires fixes :

Lundi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Mardi, Mercredi, Jeudi : 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Vendredi : 8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

##### b) **Bibliothèque - médiathèque (35h/semaine) :**

Lundi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h30

Mardi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Mercredi : 14h00 à 18h00

Jeudi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Vendredi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Samedi : 10h00 à 12h00

c) **Police municipale (35h/semaine)**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h00 à 12h15 et 13h30 à 17h00  
 Mercredi : 8h00 -12h00

d) **Cabinet médical (35h/semaine)**

Lundi : 9h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00  
 Mardi : 9h00 à 12h00 et 13h00 à 20h00  
 Mercredi : 9h00 à 13h00 (un mercredi sur deux) et 14h00 à 17h00  
 Jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h00 à 20h00  
 Samedi : 9h00 à 13h00 (un samedi sur deux).

**Les cycles spécifiques.**

a) **Service technique (38h/semaine) :**

Période basse du 16 septembre au 14 mars inclus

Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30 (7h/jour)

Période haute du 15 mars au 15 septembre inclus

Du lundi au vendredi : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 17h15 (8h15/jour)

b) **Ecole d'arts plastiques (35h/semaine) :**

De la première semaine de septembre à la dernière semaine de juin :

Mardi : 14h00 à 20h00  
 Mercredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 20h00  
 Jeudi : 14h00 à 20h00  
 Vendredi : 9h00 à 11h00 et 14h00 à 20h00  
 Samedi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

De la première semaine de juillet à la dernière semaine d'août :

Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00

c) **Service jeunesse - ALSH (accueil de loisirs sans hébergement)**

Sont spécifiques les cycles qui entraînent de fortes sujétions liées à la nature des missions qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes par alternance, de modulation importante du cycle de travail.

Ils sont définis par service, par unité de travail ou par poste de travail :

- En fonction des besoins spécifiques du service public,
- En respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement,

Dans le cadre du fonctionnement de l'ALSH, on peut être amené à fixer différents types de cycles du temps de travail :

Horaire en période scolaire et en période d'accueils de loisirs vacances :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours  
 Pause méridienne obligatoire de 45 minutes  
 Plages horaires maxi de 6h30 à 18 h 30

- 1) Fixation des temps de travail et de la rémunération des agents de la filière animation à l'occasion de la prise en charge de jeunes sur des séjours nuitées

A l'heure actuelle, aucun texte ne régit la rémunération des agents territoriaux et des agents saisonniers amenés à accompagner les activités ponctuelles d'encadrement de jeunes, sur des séjours avec nuitées, dans le cadre du Centre Animation Jeunesse.

S'agissant d'une organisation du travail qui déroge aux garanties minimales instituées par le décret du 25 août 2000 en matière d'amplitudes horaires, il convient de traiter des modalités de compensation et/ou de rémunération des agents concernés.

Modalité de décompte des heures :

Pour les déplacements s'effectuant sur plusieurs jours, le temps de présence sera forfaitairement décompté de la façon suivante pour chaque jour calendaire de séjour :

- Présence journalière de 7h à 20h : 13 heures de travail effectif.
- Présence nocturne de 20h à 7h : 3 heures de travail effectif.

Les heures de présence journalière en dépassement du planning de référence (7h/jour sur 5 jours, soit 35 heures hebdomadaires du lundi au vendredi) seront comptabilisées sur la base du taux horaire correspondant à l'indice de paie détenu par l'agent, sans majoration (principe des heures complémentaires).

Pour un séjour de 4 jours :

14h30 heures x 1 jour : 14h30 heures (départ 8h30)  
 16 heures par jour X 2 jours = 32 heures  
 11 heures (7h00 à 18h00) x 1 jour = 11 heures  
 Total : 57 heures 30

Durée hebdomadaire de travail sur 4 jours = - 28 heures  
 Repos pris sur place + pauses méridiennes = - 14 heures  
 Heures de récupérations restantes = 15 heures 30

- 2) Fixation des temps de travail et de la rémunération des agents de la filière animation à l'occasion de la prise en charge de jeunes sur des sorties journalières avec un horaire supérieur à 7 heures par jour.

Modalité de décompte des heures :

Pour des journées d'activités dont le temps de présence journalier dépasse les 7 heures, avec ou sans déplacement, le temps de présence sera décompté jusqu'à un maximum de 10 heures.

Les heures de présence journalière en dépassement (7h/jour jours) seront comptabilisées sur la base du taux horaire correspondant à l'indice de paie détenu par l'agent, sans majoration (principe des heures complémentaires).

### ***Les agents annualisés : service entretien - cantine***

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35h hebdomadaires par an.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est à dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Un planning par agent est établi par le responsable de service :

- En fonction des besoins spécifiques du service public,
- En respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement,

Bien qu'annualisés, ces agents bénéficieront des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

Les horaires de l'amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12h :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Pause méridienne obligatoire de 45 minutes

Plages horaires maxi de 6h30 à 18 h 30

### **Les heures supplémentaires.**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, plafonné à 250 heures annuelles.

Les heures supplémentaires peuvent ouvrir droit à Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire (IHTS) en application de la délibération du Conseil municipal.

Le décret du 14 janvier 2002 fixe que :

- Pour les agents qui travaillent selon un horaire fixe : les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail ;
- Pour les agents qui travaillent selon un horaire variable : les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà des bornes du cycle et au-delà de la durée hebdomadaire définie par le cycle de travail.

Selon le décret du 29 juillet 2004 :

- Pour les agents à temps non complet : les heures comptabilisées au-delà de la durée du temps partiel et jusqu'à la durée de travail d'un temps complet, sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.

Les heures comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail, sont des heures supplémentaires. Par ailleurs, le contingent mensuel d'heures supplémentaires est proportionnel à la quotité de travail fixé (20h pour un 80% par exemple).

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et, pour une période limitée, le quota de 25h mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe la direction générale pour accord.

Les heures supplémentaires réalisées seront récupérées.

Les heures supplémentaires, quand elles ne sont pas récupérées pour des raisons de service, sont rétribuées aux taux prévus par les textes dans les limites des plafonds réglementaires, pour les grades et échelons pouvant y prétendre.

### **➤ Journée de solidarité**

La journée de solidarité La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées porte création d'une journée de solidarité non rémunérée pour les salariés en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Rappel : la durée annuelle de travail pour un agent public travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures. Cette durée correspond aux 1 600 h initialement prévues par le décret n° 2000-815, auxquelles ont été ajoutées 7 h au titre de la journée de solidarité à compter du 1er janvier 2005. La journée de solidarité est donc prise en compte dans le calcul du temps de travail effectif. La journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des trois modalités suivantes :

Il conviendra de la prendre en compte soit en retirant une journée d'ARTT, un jour férié, ou en rajoutant 7 heures de travail, selon les modalités définies dans la collectivité.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du 15 novembre 2021

**DECIDE** d'adopter les propositions de Monsieur le Maire.

## **B. CREATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR DES AGENTS MUNICIPAUX**

Exposé de Monsieur le Maire,

La Commune d'Hondschoote a souhaité se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonnier ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera, en outre, consultable à la Direction Générale. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret N°85-603 du 10 Juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** la nécessité pour la Commune d'Hondschoote de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

**Considérant** que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité,
- De gestion des personnels, locaux et matériels,
- D'hygiène et de sécurité,
- De gestion de discipline,
- D'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS...).

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 Novembre 2021,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ADOpte** le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

**DECIDE** de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **C. INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021

#### **Considérant ce qui suit :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours en équivalent heures ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.



**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 en équivalent heures (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement en équivalent heures dans la limite de 7 jours en équivalent heures,
- de jours R.T.T. dans la limite de 8 jours en équivalent en heures ;
- de repos compensateurs dans la limite de 50 heures

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 via le formulaire ad-hoc.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

**Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

**Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**D. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR L'ANNEE 2022**

**PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - (En application de l'article 3-I-2° de la Loi N°84-53 du 26/01/1984)**

Exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

**Considérant** qu'en prévision de la période estivale et des congés, il est nécessaire de renforcer les services des centres de loisirs pour une période de six mois maximum au cours de l'année 2022 ;

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, au cours de l'année 2022, en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés :
  - au maximum cinquante-cinq emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (En application de l'article 3-I-1° de la Loi N°84-53 du 26/01/1984)**

Exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services Restauration Scolaire, Entretien des Bâtiments Communaux et Techniques,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

La création à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, de cinq emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C, à temps complet ou à temps non complet suivant les besoins des services.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 inclus.

Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de travail demandé.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement au 1<sup>er</sup> échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (En application de l'article 3-1 de la Loi N°84-53 du 26/01/1984)**

Exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.  
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES » - ANNEE 2022**

Exposé de Monsieur le Maire,

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, il est proposé de créer cinq emplois dans les conditions ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022,

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire, à intervenir à la signature des conventions et des contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de six mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer cinq postes d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

**PRECISE** que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de six mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

**PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures minimum par semaine,

**INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

**AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

**E. PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN EMPLOI PERMANENT**

Exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Conformément** à l'article 34 de la Loi du 26 Janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** la nécessité d'assurer les missions suivantes de praticien du Centre de Santé Municipal, à savoir :

- Consultation de médecine générale courante,
- Bilans de santé,
- Repérage des situations à risque et orientation du patient vers d'autres professionnels ou information des services concernés,
- Pratique si besoin d'actes de gynécologie, de pédiatrie ou de petite chirurgie,
- Actualisation du dossier médical des documents administratifs.

**Considérant** que le Décret N°92-851 du 28 Août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins territoriaux n'a pas retenu les centres de santé dans son application. En outre, il ne s'applique pas aux médecins exerçant une activité de soins ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de praticien contractuel du Centre de Santé Municipal, à temps complet, soit 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2022.  
Cet emploi ne pouvant être pourvu par un fonctionnaire.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la Loi du 26 Janvier 1984 :

- Article 3-3-1° : lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

En cas de recours à un agent contractuel en application de la disposition ci-dessus énoncée, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- L'agent sera recruté en catégorie A pour une durée de 3 ans.  
Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse pour une nouvelle période de 3 ans (article 3-3-1 de la Loi du 26 Janvier 1984).  
La rémunération de l'agent est fixée sur la grille indiciaire des praticiens hospitaliers au 12<sup>ème</sup> échelon.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** ces propositions.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **03 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE ELEMENTAIRE « E. COORNAERT »**

Exposé de Monsieur le Maire,

Comme les années précédentes, il a été voté le 19 Mars 2021, une subvention de 1 000 € pour la classe de neige des CM2 (année 2022).

Par courrier en date du 17 Septembre 2021, l'école demande une subvention exceptionnelle de 1 000 € afin de baisser le reste à charge des familles car les actions mises en place pour baisser le coût du voyage n'ont pu se tenir en raison du contexte sanitaire.

Il est proposé d'accepter cette demande.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire sous réserve de la faisabilité du voyage en raison du contexte sanitaire,

**DIT** que la dite subvention sera versée sur le compte de l'association USEP de l'Ecole « E. Coornaert » si le voyage se réalise.

**PRECISE** que la dépense correspondante sera prélevée sur le compte 6574 du budget 2020 de la commune.

**04 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Exposé de Monsieur le Maire,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de cette collectivité :

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**L'Assemblée, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**05 - TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOPTE** les tarifs communaux concernant :

**La location d'immeubles :**

**550,00 €** par mois, pour la location des deux logements de fonction du Groupe Scolaire « E. Coornaert » ,  
**690,00 €** par mois, pour la location du local sis 2. Rue des Moères,  
**520.00 €** par mois, pour la location du 46 Ter Rue de Bergues.

**La Location du Centre Socio-Culturel « D. Peene »**

**1 - Location de la salle**

**A - Location à des particuliers, entreprises et assimilés pour un mariage ou un banquet**

- Location de la **salle** (maximum : 350 personnes debout ou 200 assises) :
  - **420 € pour les Hondshootois,**
  - **530 € pour les Extérieurs**
- Location de la **grande salle** (maximum : 450 personnes debout ou 250 assises) :
  - **500 € pour les Hondshootois,**
  - **635 € pour les Extérieurs**
- Cauton : **200 €**
- Arrhes : **100 €**

**B - Location à des associations pour banquet :**

- Location de la **salle** (maximum : 350 personnes debout ou 200 assises) :
  - **260 € pour les associations Hondshootoises,**
  - **330 € pour les associations extérieures**
- Location de la **grande salle** (maximum : 450 personnes debout ou 250 assises) :
  - **300 € pour les associations Hondshootoises,**
  - **380 € pour les associations extérieures**
- Cauton : **200 €**
- Arrhes : **100 €**

**2 - Location de la salle de réunion et cuisine ou restaurant scolaire et cuisine**

**A - Pour banquets, repas ou vin d'honneur**

- Location de la salle de réunion (maximum : 30 personnes) :
  - **180 € pour les Hondshootois,**
  - **225 € pour les Extérieurs**

- Location du restaurant scolaire (maximum : 80 personnes) :
  - 220 € pour les Hondshootois,
  - 280 € pour les Extérieurs
- Caution : 200 €
- Arrhes : 100 €

### **3 - Location à l'occasion d'un vin d'honneur, d'une assemblée générale, d'un congrès ou d'une manifestation**

- Location de la **salle** (maximum : 350 personnes debout ou 200 assises) :
  - 300 € pour les Hondshootois,
  - 380 € pour les Extérieurs
- Location de la **grande salle** (maximum : 450 personnes debout ou 250 assises) :
  - 340 € pour les Hondshootois,
  - 430 € pour les Extérieurs
- Salle demandée par une association d'Hondshoote : gratuit une fois par année civile (selon les disponibilités du planning d'utilisation)
- Salle demandée par une association ou pour une manifestation à caractère publicitaire ou commercial :
  - 260 € pour les associations Hondshootoises,
  - 330 € pour les associations extérieures
- Caution : 200 €
- Arrhes : 100 €
- Utilisation de la cuisine : **supplément de 100 €**

### **4 - Location des petites salles**

- Pour les réunions des associations locales : gratuit
- Pour des réunions d'organismes privés :
  - 30 € par occupation, pour les Hondshootois,
  - 35 € par occupation, pour les Extérieurs

### **5 - Matériel**

- Location des pompes à bière : 35.00 € les deux
- Location du percolateur : 20.00 €

### **La location des caves de l'Hôtel de Ville**

- 112.00 € par journée d'occupation pour les Hondshootois avec une caution de 112.00 €,
- 152,00 € par journée d'occupation pour les Extérieurs avec une caution de 152.00 €.
- Arrhes : 50.00 €

### **La location de la salle « Patrick DOREMUS »**

- 142.00 € par journée d'occupation pour les Hondshootois avec une caution de 142.00 €
- 162,00 € par journée d'occupation pour les Extérieurs avec une caution de 162.00 €
- Arrhes : 50.00 €

### **La location de l'Espace "A. Colas"**

305,00 € par journée d'occupation

### **Le tarif des prestations de service**

25,25 €/H par personne

### **La location du local à la 4ème Section des Wateringues**

305,00 € par mois, toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage)

**Les droits de place**

- . **Marché hebdomadaire : 0,50 € le mètre linéaire d'étalage**
- . **Manèges et attractions foraines et cirques :**
  - . Forfait pour la durée du séjour :
 

de 0 à 60 m <sup>2</sup>	<b>1.00 € le m<sup>2</sup></b>
de 61 à 150 m <sup>2</sup>	<b>0.60 € le m<sup>2</sup></b>
de 151 à 350 m <sup>2</sup>	<b>0.40 € le m<sup>2</sup></b>
  - . Caution pour les forains: **100.00 €**
  - . Caution pour les cirques : **400.00 €**
- . **Commerces non sédentaires (Friterie, Pizzeria, Poissonnerie...) :**
  - **70.00 € par an - ouverture hebdomadaire hors marché**
- . **Occupation des terrasses sur la voie publique par les débitants de boissons durant la période de Mai à Octobre :**
  - . **5,00 € le m<sup>2</sup> pour les terrasses démontables**
  - . **2,30 € le m<sup>2</sup> pour les terrasses temporaires**

**Les concessions au cimetière**

- **115,00 € la concession** pour les concessions trentenaires
- **175,00 € la concession** pour les concessions cinquantenaires
- **90.00 € la concession + 500.00 € la case, pour une personne**, pour les concessions quinquenaires renouvelables (columbarium ou case funéraire),
- **90.00 € la concession + 900.00 € la case, pour deux personnes**, pour les concessions quinquenaires renouvelables (columbarium ou case funéraire),
- **160.00 € la concession + 500.00 € la case, pour une personne**, pour les concessions trentenaires renouvelables (columbarium ou case funéraire),
- **160,00 € la concession + 900,00 € la case, pour deux personnes**, pour les concessions trentenaires renouvelables (columbarium ou case funéraire)

Vasque du souvenir : **gratuit**

Plaque : **25,00 €** non gravée pour la vasque du souvenir

**La vente de caveaux au cimetière**

**957,00 €** pour un caveau 2 cases

**726,00 €** pour un caveau 1 case

**Les concessions au cimetière paysager**

**260,00 €** pour les caveaux 2 cases superposés

**460,00 €** pour les caveaux doubles

**La vente de monuments et caveaux au cimetière paysager****en granit vert impérial du Brésil**

Dimensions 1 m x 2,30 m - Caveau 2 cases superposées **2 400,00 €**

Dimensions 1,80 m x 2,30 m - Caveau double **3 900,00 €**

**en granit rose de la clarté ploumanach**

Dimensions 1 m x 2,30 m - Caveau 2 cases superposées **1 990,00 €**

Dimensions 1,80 m x 2,30 m - Caveau double **3 090,00 €**

**en granit wiscont white (blanc/gris veiné)**

Dimensions 1 m x 2,30 m - Caveau 2 cases superposées **2 090,00 €**

Dimensions 1,80 m x 2,30 m - Caveau double **3 270,00 €**

**Les vacations funéraires au Représentant de Police Municipale**

**20,00 €** la vacation

**La location de caveau temporaire**

**10,00 €** pour une durée de 15 jours et à **1,00 €** par jour d'occupation complémentaire.

**Les allocations annuelles aux anciens musiciens et sapeurs-pompiers retraités**

- . Allocation annuelle de 17,30 € aux anciens musiciens et sapeurs-pompiers retraités sous réserve qu'ils habitent la commune.
- . Allocation annuelle de 12,20 € aux musiciens et sapeurs-pompiers en activité titulaires de la médaille de 30 ans.
- . Allocation annuelle de 8,60 € aux musiciens et sapeurs-pompiers en activité titulaires de la médaille de 20 ans.

**Les jardins familiaux**

- 15.00 € pour les parcelles dont la superficie est comprise entre 120 et 135 m2 soit pour les parcelles numérotées de 1 à 8.
- 17.00 € pour les parcelles dont la superficie est comprise entre 135 et 145 m2 soit pour les parcelles numérotées de 9 à 16.
- 19.00 € pour les parcelles de 160 m2 soit pour les parcelles 17 et 18.

**La cantine scolaire****A. Cantine à 1 € pour tous les enfants, suivant les quotients familiaux :**

- QF < à 2000           1 € le repas
- 2001 < QF < 3000   2 € le repas
- QF > à 3001           3 € le repas

B. Le repas adulte : 10 € le repas

C. Pour les familles qui ne donneront pas leur quotient familial : 3.00 € le repas

D. Pour les familles dont les enfants mangeront sans être inscrits : 3.00 € le repas

E. Pour les familles qui auront procédé à l'inscription de leur enfant mais qui ne prendront pas leur repas : 3.00 € le repas sauf si justificatif médical.

Ces tarifs seront appliqués tant que la commune bénéficiera de la Dotation de Solidarité Rurale Péréquation et que l'Etat subventionnera à raison de 3.00 € le repas.

**Le transport scolaire**

- 0,90 € par enfant par famille et par jour
- 0,80 € si 2 enfants par famille et par jour
- 0,70 € si 3 enfants et plus par famille et par jour

**Accueil périscolaire « Les Petits Poucets » et Centres de Loisirs Sans Hébergement**

Quotient familial	Accueil périscolaire Petits Poucets	Accueils de loisirs vacances / Par semaine				Activité Accessoire (mini-camp)
		Hondschoote Killem Oost-Cappel		Autre commune		
	Les enfants scolarisés à Hondschoote					
	Tarif à la demi-heure	½ journée	journée	½ journée	journée	4 nuits
QF < 400	0,40 €	17,00 €	28,00 €	61,00 €	121,00 €	20,00€
401 < QF < 600	0.50 €	18,00 €	29,00 €	71,00 €	141,00 €	21,00 €
601 < QF < 800	0.65 €	19,00 €	30,00 €	81,00 €	161,00 €	22,00 €
801 < QF < 1000	0.75 €	20,00 €	31,00 €	91,00 €	181,00 €	23,00 €
QF > 1001	0.90 €	21,00 €	32,00 €	101,00 €	201,00 €	24,00 €
occasionnel	2,00 €	/	/	/	/	/

En cas d'absence d'un enfant malade ou non, toute semaine commencée reste due.



## 06 - CIMETIERE COMMUNAL : REPARTITION DU PRODUIT DES RECETTES DES CONCESSIONS ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE

Exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** la Loi du 21 Février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction N°00-078-MO du 27 Septembre 2000 de la Direction Générale de la comptabilité publique fixant les nouvelles modalités de la répartition du produit des concessions du cimetière entre communes et CCAS,

**Vu** la délibération fixant le tarif des concessions,

**Considérant** la liberté d'affectation des recettes issues des concessions funéraires,

La Loi du 21 Février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières qui fixait la répartition des recettes entre la commune et le CCAS (2/3 commune ; 1/3 CCAS).

L'instruction N°00-078-MO du 27 Septembre 2000 de la Direction Générale de la comptabilité publique fixe les nouvelles modalités de répartition du produit des concessions de cimetières entre communes et CCAS. La répartition des 2/3 au profit du budget de la commune et de 1/3 à celui du CCAS est supprimée. Les communes peuvent désormais reverser aux CCAS une partie ou la totalité du produit des concessions de cimetière, après avoir arrêté par délibération les modalités d'affectation du capital. Il est précisé qu'une délibération décidant d'attribuer la totalité du produit au profit du seul budget communal est tout à fait légale.

Dans ce contexte, les communes sont donc libres de fixer les modalités et le pourcentage de répartition du produit des concessions funéraires entre les deux budgets à condition toutefois de procéder par délibération.

Dans ce cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la commune d'Hondschoote a toujours procédé à une répartition du produit en 2/3 au profit de la commune et 1/3 au profit du CCAS, même si l'intégralité des dépenses de gestion et d'investissement du cimetière est imputée au seul budget communal.

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** la répartition du produit des concessions du cimetière communal à 2/3 pour le budget de la commune et 1/3 pour le CCAS.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget de fonctionnement au compte 70311 Fonction 026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

## 07 - SORTIE CULTURELLE A LILLE LE SAMEDI 11 DECEMBRE 2021 – FIXATION DU TARIF

Exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'une sortie à LILLE (marché de Noël et pièce de théâtre « le diner de cons » avec Sylvain VANSTAEVEL), le Samedi 11 Décembre 2021.

**DECIDE** de fixer le tarif de la sortie à 25.00 €.

## 08 - CONTE DE NOEL LE DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021 – FIXATION DES TARIFS

Exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

**L'ASSEMBLEE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'un conte de Noël, le Dimanche 19 Décembre 2021 en l'Hôtel de Ville,

**DECIDE** de fixer les tarifs suivants :

- 5.00 € pour les plus de 12 ans,
- 3.00 € pour les moins de 12 ans,
- Gratuit pour les moins de 3 ans.

**09 - CONCERT A LA CHANDELLE LE MERCREDI 22 DECEMBRE 2021 - FIXATION DU TARIF**

Exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

**L'ASSEMBLEE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'un concert à la chandelle, le Mercredi 22 Décembre 2021 à la chapelle « St Augustin »,

**DECIDE** de fixer le tarif à 5.00 € pour les plus de 6 ans.

**10 - AVANT-BANDE DE CARNAVAL 2022**
**A. FIXATION DU TARIF POUR LA PRESTATION DES MUSICIENS**

Sur proposition de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer la rémunération des musiciens participant à l'avant-bande de carnaval, le Dimanche 23 Janvier 2022, à hauteur de 35.00 € par musicien pour la prestation.

**B. FIXATION DU TARIF POUR LA VENTE D'ECOLOCUP**

Sur proposition de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer à 1.00 € le prix de vente de l'écolocup lors de l'avant-bande de carnaval, le Dimanche 23 Janvier 2022.

**11 - SORTIE CULTURELLE A BLARINGHEM LE SAMEDI 05 FEVRIER 2022 - FIXATION DES TARIFS**

Exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'une sortie à la brasserie « Anosteke » à Blaringhem, le Samedi 05 Février 2022.

**DECIDE** de fixer les tarifs suivants :

- 10.00 € pour les plus de 12 ans,
- 5.00 € pour les moins de 12 ans.

**12 - CONCERTS GOURMETS DES 04 FEVRIER ET 12 MARS 2022 - FIXATION DES TARIFS**

Sur proposition de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la réalisation de deux concerts gourmets, les Vendredi 04 Février et Samedi 12 Mars 2022.

**DECIDE** de fixer le tarif des entrées à :

- 8.00 € le concert seul,
- 25.00 € le concert avec repas.

### 13 - ATELIER COSMETIQUE LE SAMEDI 26 FEVRIER 2022 - FIXATION DU TARIF

Exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

**L'ASSEMBLEE**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'un atelier cosmétique, le Samedi 26 Février 2022 à la médiathèque,

**DECIDE** de fixer le tarif à 5.00 €.

### 14 - SORTIE CULTURELLE A DUNKERQUE LE JEUDI 31 MARS 2022 - FIXATION DU TARIF

Exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'une sortie au Bateau Feu à Dunkerque, pour un spectacle de danses « à corps extrêmes, le Jeudi 31 Mars 2022.

**DECIDE** de fixer le tarif à 10.00 €.

### 15 - ACCUEIL DE PROXIMITE DES FINANCES PUBLIQUES A HONDSCHOOTE

Exposé de Monsieur le Maire,

Suite à la fermeture de la Trésorerie et aux échanges entre la Commune, la DRFIP et le Département, il a été convenu qu'un accueil de proximité des finances publiques serait assuré dans les locaux de l'espace France Services - 1 Rue de Cassel, sous forme d'accueil hebdomadaire sur rendez-vous des usagers.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, une convention tripartite doit être signée entre la Commune, la DRFIP et le Département.

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **par 20 voix Pour, 2 voix Contre et 03 Abstentions**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### 16 - ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** que la Loi N°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette Loi, par son chapitre II - protection générale de la population - article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

**Considérant** le Décret N°2005-1156 du 13 Septembre 2005 précise dans son article 1 que la plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la mission d'assistance technique confiée à la société ASOT (Aide à la Sauvegarde des Organisations Territoriales) de Dunkerque,

**Vu** la présentation du projet de PCS réalisée en date du 27 Septembre 2021 à l'attention des élus et en date du 07 Septembre 2021 à l'attention du personnel de la ville d'Hondschoote.

Le PCS comprend :

- Un guide synthétique,
- Des fiches actions (14 F.A.),
- Des fiches de suivis (16 F.S.),
- Des fiches moyens (3 F.M.),
- Des rapports d'hébergement (4),
- Un annuaire,
- Un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
- Le diagnostic des risques et vulnérabilités locales.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mise en place par le Maire,
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux,
- La désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile,
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées,
- Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles,
- Les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde,
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune d'Hondschoote est concernée par les risques suivants :

- Inondation, retrait et gonflement des sols, transport de matière dangereuse.

Monsieur le Maire propose la validation d'un Plan Communal de Sauvegarde.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune.

#### 17 - CCHF – DEMANDE DE SUBVENTION « FONDS DE CONCOURS »

Exposé de Monsieur le Maire,

Par délibération du 14 Avril 2015 et du 18 Décembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'octroyer un fonds de concours de solidarité aux communes membres de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Le montant de l'enveloppe 2015 du fonds de concours octroyé pour la commune de Hondschoote était de 66 885 €.

L'enveloppe 2019 est de 166 524 €.

La Commune d'Hondschoote doit réaliser les dépenses d'investissement suivantes : Rénovation du Groupe Scolaire « E. Coornaert » pour un montant de 865 232 € HT.

Il est donc proposé de solliciter auprès de la CCHF, un fonds de concours de 78 414.30 € pour la rénovation du Groupe Scolaire « E. Coornaert ».

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTTE** la proposition ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## 18 - CCHF - RAPPORT D'ACTIVITES

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable sur le rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres.

## 19 - CCHF - MODIFICATION DES STATUTS

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes issue de la fusion des « Communauté de Communes de la Colme », « Communauté de Communes du canton de Bergues », « Communauté de Communes de Flandre (sans Ghyvelde) » et « Communauté de Communes de l'Yser »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°066/2021 en date du 28 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre,

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre a entrepris une modification de ses statuts lors de la séance du Conseil Communautaire du 28 septembre dernier.

Les modifications statutaires sont liées aux compétences de la Communauté et sont de quatre ordres :

- **Concordance entre la définition des compétences statutaires et le texte de l'article L.5214-16 du C.G.C.T.:** Cet article qui liste les compétences dont doivent se doter les Communautés de Communes a été modifié notamment par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.  
Avant cette loi, on distinguait trois blocs de compétences (obligatoires, optionnelles et facultatives). Depuis cette loi, la catégorie des compétences optionnelles des communautés de Communes a été supprimée et les compétences relevant de cette catégorie continuent d'être exercées à titre supplémentaire.  
Par ailleurs, certains intitulés de compétences listées à l'article précité ont été modifiés à la marge par différents textes.
- **Adaptation de statuts liée à l'approbation du projet de territoire :** le projet de territoire a été adopté par le Conseil Communautaire par délibération n°21-051 en date du 06 juillet 2021. Sa mise en œuvre nécessite la prise de compétences par la Communauté.
- **Ré-écriture de la compétence « Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle - services à la personne - activités culturelles et de loisirs » :** La Communauté était déjà dotée de cette compétence facultative depuis un certain temps, elle se traduisait tant dans les statuts de la Communauté que dans l'intérêt communautaire (ligne de partage Communauté/Communes).  
L'article L.5214-16 du C.G.C.T. réclame une réécriture de cette compétence, dans le sens où l'intérêt communautaire doit être supprimé pour ce type de compétence. Ainsi, afin de ne pas modifier les missions aujourd'hui exercées par la Communauté, l'intérêt communautaire « à supprimer » est donc repris dans l'intitulé même de la compétence.
- **Prise de compétence en matière de vidéo-protection :** La Communauté de Communes souhaite installer un système de vidéo-protection sur des axes et points stratégiques de son territoire, en lien avec les Gendarmeries du secteur. A cet effet, elle a fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans cette démarche, notamment d'un point de vue technique. Le principe est que la Communauté installe, entretient et gère ce réseau de vidéo-protection afin de prévenir les actes de délinquance ou identifier leurs auteurs.

Le préalable, pour mener à bien cette mission est l'acquisition d'une nouvelle compétence au niveau communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à savoir : « *Dispositifs locaux de prévention de la délinquance* ». A noter que la Communauté se dote de la compétence mentionnée uniquement pour la mise en œuvre du système de vidéo-protection exposé, les Communes restant compétentes pour les autres activités liées à cette compétence.

L'ensemble des modifications statutaires est recensé dans l'annexe et notamment dans son article 2.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour précision, les Conseils municipaux doivent se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'E.P.C.I., à savoir deux tiers au moins des Conseils représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de cette procédure, la modification statutaire sera actée par arrêté préfectoral.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- De donner un avis favorable aux modifications statutaires de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre listées ci-dessus,
- D'approuver la modification des statuts de la Communauté ci-annexés et notamment son article 2 relatif aux compétences.

## 20 - SIDEN-SIAN - NOREADE - RAPPORTS D'ACTIVITES 2020

Exposé de Monsieur le Maire,

**Monsieur le Maire**, conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, présente les rapports d'activités du SIDEN-SIAN Noréade portant sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET un avis favorable à ceux-ci.**

## 21 - SIDEN-SIAN - NOUVELLES ADHESIONS

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 13 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 15 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de CROIX FONSSOMME (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CROIX FONSSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 9 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 16/266 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 4 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 20/109 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 17/267 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PINON (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 18/268 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PINON (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PREMONTRE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 19/269 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PREMONTRE (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 10 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 20/270 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'URCEL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 21/271 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'URCEL (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ARLEUX (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/341 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ARLEUX (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 février 2021 du Conseil Municipal de la commune d'HASPRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/80 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HASPRES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HELESMES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/279 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HELESMES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HERRIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/280 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HERRIN (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de LA GORGUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/81 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA GORGUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/82 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de MARCHIENNES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 31/281 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de \* (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OBRECHIES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/83 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OBRECHIES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 26/276 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/277 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,



Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/278 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 34/342 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/283 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/122 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

### **ARTICLE 1**

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes d'**Etaves-et-Bocquiaux (Aisne)** et de **Croix Fonsomme (Aisne)** avec transfert de la compétence **Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**.
- des communes d'**Anizy-le-Grand (Aisne)**, **Brancourt-en-Laonnois (Aisne)**, **Chaillevois (Aisne)**, **Pinon (Aisne)**, **Prémontré (Aisne)**, **Royaucourt-et-Chailvet (Aisne)** et **Urcel (Aisne)** avec transfert de la compétence **Assainissement Collectif**.
- des communes d'**Arleux (Nord)**, **Haspres (Nord)**, **Helesmes (Nord)**, **Herrin (Nord)**, **La Gorgue (Nord)**, **Lauwin-Planque (Nord)**, **Marchiennes (Nord)**, **Obrechies (Nord)**, **Corbehem (Pas-de-Calais)**, **Fleurbaix (Pas-de-Calais)**, **Fresnes-les-Montauban (Pas-de-Calais)**, **Haucourt (Pas-de-Calais)**, **Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais)** et **Izel-les-Equerchin (Pas-de-Calais)** avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 16/266, 17/267, 18/268, 19/269, 20/270, 21/271, 29/279, 30/280, 31/281, 26/276, 27/277, 28/278 et 33/283 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020, les délibérations n° 33/341 et 34/342 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 décembre 2020, les délibérations n° 24/77, 27/80, 28/81, 29/82 et 30/83 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 et les délibérations n° 20/109 et 33/122 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 23 septembre 2021.

### **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**22 - DEPARTEMENT DU NORD – CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN TROTTOIR ET PLACES DE STATIONNEMENT, A DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, A LA CREATION D'UN PLATEAU, A LA POSE DE SIGNALISATION VERTICALE ET AU MARQUAGE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET A LEUR ENTRETIEN ULTERIEUR LE LONG DE LA RD 3 DITE RUE COPPENS A HONDSCHOOTE**

Exposé de Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 17 Novembre 2021, le Département propose la signature d'une convention tripartite entre le Département, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et la Commune d'Hondschoote relative à la création d'un trottoir et places de stationnement, à des travaux d'assainissement, à la création d'un plateau, à la pose de signalisation verticale et au marquage de la signalisation horizontale et à leur entretien ultérieur le long de la RD 3 dite Rue Coppens à Hondschoote.

Cette convention a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ladite convention.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H40.



**Le Maire d'Hondschoote  
H. SAISON**